

## NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de reviser la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, en vue d'augmenter l'efficacité des mesures et procédures assurant la disponibilité de stupéfiants pour des fins médicales ou scientifiques au Canada, et limitant leur emploi à ces fins. Il prévoit des infractions et des sanctions pénales appropriées quant aux activités illégales en matière de stupéfiants et pour d'autres violations de la loi, conformément aux recommandations et à la teneur du rapport du 23 juin 1955, préparé par le comité spécial du Sénat, chargé de faire enquête et rapport sur le commerce de stupéfiants, au Canada, et sur les problèmes connexes.

Outre une nouvelle disposition et une élucidation d'articles de la loi, ainsi que la disparition de certaines anomalies, ce bill décrète, entre autres choses importantes, ce qui suit:

- (i) une majoration des peines pour le trafic des stupéfiants, avec des sentences minimums obligatoires pour les récidives;
- (ii) l'établissement d'une infraction spéciale, entraînant une peine sévère, à l'égard de l'importation illégale de stupéfiants au Canada;
- (iii) le pouvoir, pour une cour, d'interdire à des personnes déclarées coupables d'infractions relatives au trafic susmentionné, de conduire des véhicules à moteur;
- (iv) l'autorisation de réglementer des opérations relatives aux stupéfiants, y compris certaines mesures spéciales à l'égard des médecins, dentistes et vétérinaires, leur permettant de posséder, d'utiliser, d'administrer et de prescrire des stupéfiants au cours de leur pratique professionnelle.

Sauf indication contraire, les renvois suivants aux articles, paragraphes, alinéas ou sous-alinéas visent les dispositions correspondantes de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* actuelle; le mot «révisé» indique un remaniement de la disposition présente.

**1.** Comme la loi est essentiellement régulatrice et s'applique entièrement aux stupéfiants, on a estimé opportun d'en changer le titre.

- 2.** (1) a) Article 2c) révisé.  
b) Nouveau.  
c) Nouveau.  
d) Article 2h).  
e) Nouveau.  
f) Nouveau.  
g) Article 2d) révisé.